

PÔLE JURIDIQUE

Quelle assurance pour les Voyageurs sur une aire d'accueil ?

Hormis chez des courtiers spécialisés ou en cachant la réalité de leur mode de vie, les Voyageurs ne peuvent plus assurer leurs caravanes auprès de compagnies classiques. Si ces dernières acceptent de couvrir les risques pour des caravanes à usage de loisirs, celles habitées de manière permanente sont systématiquement refusées.

En cas de sinistre, les contrats sont souvent dénoncés, ne permettant pas de prise en charge pour d'éventuelles réparations. L'entrée sur une aire d'accueil n'est pas soumise à la présentation d'une attestation d'assurance, mais la question d'avoir à *minima* pour les familles une assurance responsabilité civile (RC) se pose. Quelle est l'étendue de la couverture d'une assurance RC ? Couvrirait-elle par exemple la prise en charge de dommages causés à un tiers, comme dans le cas relaté par Patrice Pons, directeur de l'AGSGV 63 ?

Deux caravanes ont brûlé sur une aire d'accueil entraînant des dommages important à l'ensemble du bloc sanitaire. Ce dernier a brûlé intégralement avec le matériel électroménager de la famille de l'emplacement contigu dont la caravane a subi également quelques dommages. Le propriétaire à l'origine du sinistre n'était pas assuré pour ses caravanes et n'avait pas non plus de RC.

La responsabilité civile (article 1382 et suivants du Code civil) vise à réparer le dommage causé à un tiers (sont exclus les conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs et préposés) et donc à lui verser une indemnisation, ceci en opposition à la responsabilité pénale qui vise à la punition d'une infraction.

« Chacun est responsable du dommage causé par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence » (article 1383 du cc). Les parents sont responsables des actes de leurs enfants mineurs (article 1384 du cc) et également des animaux dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont en garde (article 1385 du cc).

Pour couvrir le risque de dommage causé à un tiers, il est prévu une

assurance afin de permettre une indemnisation de la victime à la place du responsable. En cas de défaut d'assurance, ce dernier doit dédommager lui-même, la ou les victime(s). Il est donc prévu un contrat Responsabilité civile (RC) « vie privée » souvent intégré dans une assurance habitation, scolaire et autres.

La couverture de ce risque a des limites et ne s'applique pas aux dommages intentionnels, mais aussi à certains domaines pour lesquels des dispositions spécifiques sont prévues : notamment l'activité professionnelle, certaines activités sportives et les véhicules à moteur.

Sont considérés comme véhicules à moteur (VAM) les voitures, camionnettes et autres camping-cars, mais aussi la caravane, qui y est assimilée comme « remorque, même non attelée » (article 211-1 du code des assurances). Dès lors qu'elle circule, cette dernière est également soumise à une obligation d'assurance couvrant cette responsabilité sur le domaine public routier (disposition rappelée dans le code de la route, L324-1).

Par exemple, dans le cas d'une communication d'un incendie accidentel provoqué par un VAM en mouvement ou en stationnement, dans un lieu ouvert ou non à la circulation publique, la jurisprudence récente admet que c'est la loi Badinter (loi du 5 juillet 1985) qui s'applique dans tous les cas et non le Code civil : c'est donc bien la RC VAM qui s'applique et non pas la RC « Vie privée ». Cette RC VAM est obligatoire. En cas de refus d'assurance de la part des assureurs, il est toujours possible d'utiliser la procédure BCT (Bureau central de tarification - art. L212-1 et suivants du Code de la route).

En conclusion, sur une aire d'accueil, deux types de dommages peuvent se produire : ceux liés à la circulation et ceux à l'arrêt.

Pour les premiers, il peut être utile de rappeler dans le règlement intérieur des aires d'accueil que les règles du Code de la route s'appliquent à l'intérieur de l'aire. La RC VAM sera applicable pour les dommages dans ce cadre.

Pour les seconds, il serait utile que les usagers aient à la fois une RC « Vie privée » pour les dommages causés par eux-mêmes ou leur entourage ou leurs animaux, et à la fois une RC « VAM » pour les dommages causés par l'un de leurs véhicules.

La loi ne prévoit pas d'obligation d'assurance pour pénétrer sur une aire d'accueil. Dans une requête de l'ANGVC contre un RI, la question a été posée de savoir si c'était illégal de l'exiger : le tribunal n'a pas tranché cette question (Arrêt n°1201011 du 23/01/2014, ANGVC / Cne de La Farlède).

L'absence d'assurance ne remet pas en cause la responsabilité de la personne causant le dommage. Par contre la personne responsable devra elle-même dédommager la victime.

Le gestionnaire de l'aire d'accueil peut informer l'utilisateur de ses responsabilités en matière civile, liées à sa vie privée ou à l'usage de ses véhicules, motorisés ou non. Pour cette dernière, il peut lui mentionner l'existence du recours au BCT en cas d'impossibilité de trouver une assurance.

